

# RÉGLEMENTATION DES FÉLIX



TELLE QU'ADOPTÉE PAR  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADISQ  
EN DATE DU 22 FÉVRIER 2023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 – FONDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 – ADOPTION.....	3
ARTICLE 2 – MODIFICATION.....	3
ARTICLE 3 – SCRUTIN.....	4
<i>ARTICLE 3.1 – Coordonnateur de scrutin</i> .....	4
<i>ARTICLE 3.2 – Quorum</i> .....	4
<i>ARTICLE 3.3 – Comité d'arbitrage</i> .....	4
<i>ARTICLE 3.4 – Vérificateurs</i> .....	4
ARTICLE 4 – CATÉGORISATION DES PRODUITS.....	5
<i>ARTICLE 4.1 – Comité d'écoute</i> .....	5
<b>CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 - CATÉGORIES DES PRIX FÉLIX</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE FÉLIX ARTISTIQUES.....	8
<i>ARTICLE 5.1 – Catégories Albums</i> .....	8
<i>ARTICLE 5.2 – Catégories Artistes</i> .....	9
<i>ARTICLE 5.3 – Catégories Spectacles</i> .....	10
<i>ARTICLE 5.4 – Catégories Autres</i> .....	10
ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE FÉLIX INDUSTRIELS .....	10
<i>ARTICLE 6.1 – Catégories liées à des entreprises</i> .....	10
<i>ARTICLE 6.2 – Catégories liées à des produits</i> .....	11
<i>ARTICLE 6.3 – Catégories liées à des individus</i> .....	11
<b>CHAPITRE 4 – RECENSEMENT</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 8 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE MEMBRE .....	13
ARTICLE 9 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE NON-MEMBRE.....	13
ARTICLE 10 – RECENSEMENT ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE .....	13
ARTICLE 11 – PROCÉDURES DE RECENSEMENT .....	14
<b>CHAPITRE 5 – CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 12 – CANDIDATURE ARTISTIQUE .....	15
ARTICLE 13 – CANDIDATURE INDUSTRIELLE.....	15
ARTICLE 14 – CANDIDATURE POUR LA CATÉGORIE ARTISTE AUTOCHTONE.....	15
<b>CHAPITRE 6 – CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 15 – NOMINATION.....	16
<i>Nomination - Interprètes et Groupes ou duos</i> .....	16
<i>Nomination - Chanson</i> .....	16
<i>Nomination - Albums</i> .....	17
<i>Nomination - Album Succès populaire</i> .....	17
<i>Nomination - Spectacles</i> .....	17
<b>CHAPITRE 7 – JURYS</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 16 – COMPOSITION DES JURYS.....	18
ARTICLE 17 – JURYS SPÉCIALISÉS.....	18
ARTICLE 18 – JURYS SPÉCIALISÉS ÉLARGIS .....	18
<b>CHAPITRE 8 – MÉTHODES DE VOTE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</b> .....	<b>19</b>
RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE VOTE.....	19
SANS VOTE.....	20
VOTE DU PUBLIC ET DE L'ACADÉMIE .....	20
VOTE ACADÉMIE .....	20
VOTE JURY SPÉCIALISÉ .....	22
VOTE ACADÉMIE ET JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI .....	23
VOTE JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI.....	23
<b>CHAPITRE 9 – GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX</b> .....	<b>27</b>
LÉGENDE DE LA GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX.....	27
GRILLE DÉTAILLÉE – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX.....	28

# CHAPITRE 1 – FONDAMENT DE LA RÉGLEMENTATION

## ARTICLE 1 – ADOPTION

---

La présente réglementation a été dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc., ci-après désignée «l'ADISQ».

La présente réglementation définit les règles d'attribution des Félix dans le cadre des soirées de gala produites par l'ADISQ.

La version intégrale de cette réglementation est rendue accessible à chacun des membres de l'ADISQ.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION

---

Chaque année, le comité de scrutin fait la révision de la réglementation. Avant cette révision, un envoi est fait aux membres de l'ADISQ. Les membres disposent d'un délai d'un minimum deux (2) semaines pour soumettre des propositions de modification en faisant parvenir au bureau de l'ADISQ, une lettre indiquant les motifs précis des modifications proposées, les raisons qui les fondent et les avantages qui en résulteraient. Le comité de scrutin délibère à huis clos et communique sa décision finale aux membres qui lui ont fait des propositions de modifications.

Des modifications à la réglementation de l'année courante peuvent être effectuées à la suite de ces audiences. La réglementation est ensuite soumise au conseil d'administration de l'ADISQ pour ratification.

Nonobstant ce qui précède, la réglementation peut être modifiée de façon provisoire par décision du comité de scrutin et du conseil d'administration, aux fins d'une seule année de recensement.



## **ARTICLE 3 – SCRUTIN**

---

**Comité de scrutin:** comité formé par le conseil d'administration de l'ADISQ et composé d'au moins six (6) membres de l'ADISQ, dont au moins trois membres du conseil d'administration et du coordonnateur ou coordonnatrice de scrutin

### **ARTICLE 3.1 – Coordonnateur de scrutin**

Le coordonnateur ou coordonnatrice est une employée de l'ADISQ nommée à cette fin par le conseil d'administration.

La coordonnatrice ne peut être candidate dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation et doit lors de sa nomination déclarer au conseil d'administration les intérêts ou propriétés qu'elle détient dans l'industrie.

La coordonnatrice de scrutin s'assure des services d'une firme comptable qui a le mandat de faire la compilation du scrutin sous ses directives en considération d'un traitement fixé par le conseil d'administration et versé par l'ADISQ à même le budget du Gala.

La coordonnatrice est assistée d'un comité de scrutin formé d'au moins six (6) membres corporatifs de l'ADISQ. La coordonnatrice doit s'assurer d'une représentation de tous les secteurs de l'industrie.

La coordonnatrice est chargée de l'application de la présente réglementation et doit agir de manière à promouvoir les objectifs de l'ADISQ en s'assurant que le scrutin se déroule en conformité des présentes.

En plus de tous les pouvoirs et fonctions spécifiquement décernés lui incombant en vertu de la réglementation, la coordonnatrice doit notamment:

- faire toutes les recommandations au conseil d'administration conformément à la réglementation;
- émettre des directives pour l'application de la réglementation.
- donner tous les renseignements en regard du scrutin qui ne sont pas expressément visés par le secret, à tout membre de l'Académie ou à tout membre de l'industrie qui en fait la demande;
- préparer la liste des membres de l'Académie au 31 mai, certifiée par le bureau de l'ADISQ;
- former les jurys spécialisés;
- superviser le recensement fait par le bureau de l'ADISQ, organiser la mise en candidature, la mise en nomination et le choix des récipiendaires des Félix;
- faire respecter les normes qui ont trait à l'éthique, au professionnalisme et à la confidentialité prévues par la réglementation;
- recevoir les plaintes relatives au scrutin, les étudier, préparer des avis, en informer le comité de scrutin;
- faire enquête, même s'il n'y a pas eu plainte, sur toutes irrégularités ou entraves à la réglementation;

Toutes les fiches d'évaluation utilisées par les jurys, tous les bulletins de vote expédiés aux voteurs désignés, sont préparés selon les instructions de la coordonnatrice de scrutin.

### **ARTICLE 3.2 – Quorum**

Le quorum du comité de scrutin est fixé à la moitié des membres plus un. Dès que le quorum est atteint, les membres du comité présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette rencontre, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion.

### **ARTICLE 3.3 – Comité d'arbitrage**

Le Comité d'arbitrage est formé du comité exécutif de l'ADISQ et de la coordonnatrice de scrutin. Elle doit agir avec diligence quant à l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation.

### **ARTICLE 3.4 – Vérificateurs**

La firme comptable désignée par la coordonnatrice de scrutin a tous les pouvoirs de vérification des résultats des ventes pour tous les produits mis en candidature, et sur présentation de son mandat signé par la coordonnatrice, peut demander à toutes les personnes recensées de rendre leurs livres disponibles aux fins de vérification. En cas de refus de rendre ses livres disponibles aux fins de vérification, la coordonnatrice de scrutin peut annuler la candidature.

## **ARTICLE 4 – CATÉGORISATION DES PRODUITS**

---

Une fois le recensement complété, le comité de scrutin aura pour mandat de s'assurer de l'admissibilité de l'ensemble des produits inscrits au recensement selon les catégories définies aux présentes.

Pour la classification des catégories d'albums, un comité d'écoute, composé d'expert.es reconnu.es pour leurs compétences en musique, aura pour mandat l'écoute des produits et la classification de ceux-ci, selon les catégories musicales définies aux présentes. Le comité d'écoute aura la possibilité de déplacer certains produits s'il le juge nécessaire.

Les entreprises de production ou maisons de disques seront avisées de ces changements par écrit. Si l'entreprise de production ou la maison de disques est en désaccord avec le déplacement proposé, elle pourra le faire valoir par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis l'informant de la catégorie retenue par le comité d'écoute.

La correspondance sera analysée de nouveau par le comité d'écoute qui conservera sa décision ou penchera en faveur des arguments. Ces cas seront connus et soumis au comité d'arbitrage. Cette décision sera finale.

Dans le cas où l'entreprise qui représente l'artiste maintient son désaccord, elle pourra retirer le produit.

Les décisions rendues du comité de scrutin et du comité d'écoute, quant à la classification des produits, doivent être majoritaires après avoir obtenu le plus large consensus possible. La coordonnatrice peut demander le retrait d'un membre du comité de scrutin si un produit qu'il présente est visé par une telle discussion.

### **ARTICLE 4.1 – Comité d'écoute**

Le comité d'écoute est un comité composé d'un minimum de cinq (5) experts ou expertes reconnu.es pour leurs compétences en musique qui ne sont d'aucune façon, de près ou de loin, en conflits d'intérêts avec aucun des produits recensés dans les catégories Albums.

## CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente réglementation, les termes suivants signifient:

**Académie:** les personnes physiques faisant partie de l'Académie soient: deux personnes physiques par membre «Régulier», un maximum de 4 personnes physiques par groupe d'entreprises liées, deux personnes physiques par membre «Associé», deux personnes physiques par membre «Relève», les membres des jurys de l'année en cours et la direction musicale ou la direction de la programmation des stations de radio commerciales de langue française inscrites au «PalmarèsPRO».

**ADISQ:** l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.

**AgendADISQ:** publication éditée mensuellement par l'ADISQ sur laquelle apparaissent exclusivement les conférences de presse, les premières de spectacle et les lancements d'albums.

**Album:** tout phonogramme d'une durée minimale de 20 minutes ou comprenant au moins six (6) titres.

**Artiste:** personne ou formation, composée à 50 % de Québécois.es ou de Canadien.nes francophones ou Autochtones œuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson, du conte ou de l'humour. Si après appelé dans la réglementation «Artiste d'ici»

**Artiste autochtone:** personne ou formation, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec.

**Interprète:** personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique.

**Groupe ou duo:** formation qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique, de deux (2) personnes et plus, mise en marché comme groupe, excluant les orchestres symphoniques.

**Auteur.e:** personne qui écrit le texte d'une chanson.

**Compositeur/Compositrice:** personne qui écrit la ligne musicale d'une chanson.

**Humoriste:** personne se produisant artistiquement dans une formule humoristique.

**Collectif d'artistes:** artistes qui ont des carrières solos ou regroupement d'artistes (qui sont réunis pour un projet collectif). Les artistes qui font partie d'un collectif ne sont pas admissibles dans les catégories Artistes de l'année.

**Conte:** court récit de faits, d'aventures imaginaires, destiné à distraire.

**Comité de scrutin:** comité formé par le conseil d'administration de l'ADISQ et composé d'au moins six (6) membres de l'ADISQ, dont au moins trois membres du conseil d'administration et de la coordonnatrice de scrutin.

**Conseil d'administration:** assemblée des administrateurs ou administratrices de l'ADISQ désignée en conformité des règlements généraux de l'ADISQ.

**DVD Jeunesse:** tout DVD composé d'un minimum de trente (30) minutes de contenu musical qui est destiné au marché de la vente au détail dans le domaine de la musique, et qui n'a pas été télédiffusé.

**Félix:** trophée remis au récipiendaire du concours dans chacune des catégories établies en vertu des présentes.

**Galas:** événements organisés et produits par l'ADISQ au cours desquels sont remis les Félix.

**Groupe entreprises liées:** entreprises sous le contrôle soit d'une même personne morale, soit d'une même personne physique ou des personnes liées à celle-ci.

**Personnes liées:** désigne les personnes reliées par une relation de sang, un mariage, une union de fait ou une adoption.

**Industrie:** le milieu québécois de la musique, du spectacle et de la vidéo.

**Mise en candidature:** procédure par laquelle le comité de scrutin qualifie les personnes ou produits recensés par l'ADISQ et les confirme dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

**Mise en nomination:** procédure par laquelle est déterminée la liste des personnes et produits en nomination suite au vote de l'Académie ou des jurys tel que prévu par la réglementation.

**Mis en nomination:** tout produit ou personne apparaissant sur la liste des nominations de l'année en cours.

**Nationalité:**

**Canadien.ne:** personne de citoyenneté canadienne ou personne ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada.

**Québécois.e :** personne de citoyenneté canadienne ayant son domicile dans la province de Québec ou personne morale ayant son siège social dans la province de Québec.

**PalmarèsADISQ:** plateforme web de promotion collective destinée aux artistes d'ici faisant état de la sortie des nouveautés de l'industrie de la musique.

**PalmarèsPRO:** outil de référence et de travail publié par l'ADISQ destiné à l'industrie de la musique, disponible par abonnement, comprenant entre autres les tops BDS, correspondants et ventes.

**Produit:** album, spectacle, vidéo, DVD, émission ou autres produits de l'industrie.

**Produit francophone:** produit dont au moins 70% du contenu est de langue française, interprété à 50% ou plus par des artistes d'ici et dont la commercialisation est faite dans la province de Québec.

**Produit anglophone:** produit dont au moins 70% du contenu est de langue anglaise, interprété à 50% ou plus par des artistes québécois.es ou artistes autochtones et dont la commercialisation est faite dans la province de Québec.

**Produit langues autochtones:** produit dont au moins 70% du contenu est de langue autochtone, interprété à 50% ou plus par des artistes d'ici.

**Produit autres langues:** produits unilingues, bilingues et multilingues qui ne comprennent pas 70% de contenu francophone ou musique instrumentale ou 70% de contenu anglophone ou 70% de contenu de langues autochtones, interprété à 50% ou plus par des artistes d'ici.

**Recensement:** période au cours de laquelle l'ADISQ identifie ou demande à ses membres, ainsi qu'à l'industrie, d'identifier les produits ou personnes pouvant être mis en candidature pour l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

**Réglementation:** la présente réglementation permanente de l'ADISQ régissant l'attribution annuelle des Félix.

**Règlements ADISQ:** règlements régissant l'ADISQ.

**Spectacle:** représentation sur scène, par des artistes de chansons, de musique, de contes ou de textes humoristiques. Le spectacle doit faire l'objet d'au moins cinq (5) représentations à billetterie au Québec.

**Tournée:** présentation d'un spectacle dans au moins cinq (5) salles du Québec.

**Vidéo:** production visuelle musicale de langue française ou de musique instrumentale contenant un minimum de 60% de musique (extraits, une ou plusieurs pièces musicales), en lien avec un produit recensable. Cette catégorie exclut les émissions.

## CHAPITRE 3 - CATÉGORIES DES PRIX FÉLIX

**Félix:** trophée remis en ondes ou hors d'ondes au récipiendaire du concours dans chacune des catégories établies en vertu des présentes.

**Félix hommage:** ce prix est décerné, par le conseil d'administration, à un artiste d'ici, à une personnalité ou à une entreprise québécoise (variétés et humour inclus).

**Félix honorifique:** ce prix est décerné, par le conseil d'administration, à une personnalité dont la carrière exceptionnelle a contribué au développement de la musique québécoise (variétés et humour inclus).

### ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE FÉLIX ARTISTIQUES

---

#### ARTICLE 5.1 – Catégories Albums

**Album:** tout phonogramme d'une durée minimale de 20 minutes ou comprenant au moins six (6) titres.

**Adulte contemporain:** album francophone orienté vers un large public couvrant le registre «Easy listening» à «Pop Adulte».

**Alternatif:** album francophone qui regroupe les genres musicaux qui se démarquent des styles de musique représentés dans les autres catégories.

**Anglophone:** album de musique dont au moins 70% du contenu est de langue anglaise, interprété à 50% ou plus par des artistes québécois.es ou des artistes autochtones.

**Autres langues:** album de musique unilingue, bilingue et multilingue qui ne comprend pas 70% de contenu francophone ou instrumental ou 70% de contenu anglophone, interprété à 50% ou plus par des artistes d'ici.

**Choix de la critique:** album de musique francophone ou instrumental, de création originale.

**Classique:** album de musique dont le contenu est issu du répertoire classique interprété par un.e soliste ou tout type de regroupements d'instrumentistes et/ou d'interprétation vocale incluant les petits et grands ensembles, les chœurs et les orchestres.

**Country:** album francophone regroupant les musiques de styles country et western.

**Folk:** album francophone couvrant le vaste registre de la musique folk, souvent basé sur l'approche acoustique et inspiré d'une tradition musicale parolière.

**Jazz:** album couvrant le vaste registre de la musique jazz comprenant les albums de création et d'interprétation de standards. Cette catégorie exclut les albums comprenant un répertoire populaire dont les arrangements s'apparenteraient à ceux de la musique jazz.

**Langues autochtones:** album de musique dont au moins 70% du contenu est de langues autochtones, interprété à 50% ou plus par des artistes d'ici.

**Musiques du monde:** album qui couvre les musiques qui ne font pas partie des principaux courants occidentaux (pop, rock, jazz, classique, rap, électronique, folk et country, etc.) et qui rend compte de la réalité des cultures du monde et de leurs expressions musicales.

**Musique électronique:** album francophone comprenant les albums de musique électronique issus de la techno et de la house comprenant notamment, mais sans s'y limiter, les sous-genres suivants: trance, dubstep, electro house, EDM, nu disco, italo disco, synth pop, synth wave, trip-hop, drum n'bass, jungle, ambient, expérimental.

**Musique instrumentale:** album dont le contenu est composé de musique instrumentale à 80% et plus, et qui n'est pas classé dans une autre catégorie musicale récompensée par les Félix; et comprenant aussi les genres musicaux électroacoustique, musique actuelle, musique d'ambiance et musique nouvel âge.



**Pop:** album francophone qui couvre le vaste registre de la musique pop, rythmée et appuyée sur des mélodies accrocheuses, avec une dominance de la voix, orienté pour rejoindre un large public.

**Rap:** album francophone issu du mouvement hip-hop caractérisé par des paroles scandées sur une musique rythmée.

**Succès populaire:** album francophone ou de musique instrumentale ayant obtenu le plus grand nombre de ventes et d'écoutes (basé sur les données Music Connect), à partir du début du mois d'avril de l'année précédente jusqu'au début du mois d'août de l'année en cours. Pour être admissible, l'album doit avoir été commercialisé pour la première fois au cours des 24 derniers mois de recensement (1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2023).

**Réinterprétation:** album composé à plus de 50% d'œuvres musicales préalablement enregistrées et commercialisées. Cette règle ne s'applique pas aux catégories « Albums de l'année – Classique », « Album de l'année – Jazz » et « Album de l'année – Traditionnel ». Un album témoin (« live ») peut être recensé dans la catégorie « Album de l'année – Réinterprétation » uniquement.

**Rock:** album francophone qui couvre le registre de la musique rock au rythme accentué avec, en général, une dominance de la guitare électrique et de la batterie.

**Traditionnel:** album francophone regroupant les musiques de la culture patrimoniale du Québec et de la francophonie canadienne.

**Album ou DVD Jeunesse:** album ou DVD francophone destiné principalement aux enfants. Toutefois, un DVD ne pourra pas être la reproduction d'une émission télé.

## **ARTICLE 5.2 – Catégories Artistes**

**Artiste:** personne ou formation, composée à 50 % de Québécois.es ou de Canadien.nes francophones ou Autochtones œuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson, du conte ou de l'humour. Si après appelé dans la réglementation «**Artiste d'ici**»

**Catégorie Interprètes:** personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique et qui a effectué le recensement d'un album ou d'un spectacle francophone ou de musique instrumentale dans l'année de recensement en cours.

Ou

Un interprète dont le lancement de l'album a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant la date limite du recensement, peut se recenser dans cette catégorie si :

- il a effectué au moins 20 représentations d'un spectacle au Canada dans l'année de recensement en cours
- ou figuré parmi les 25 premières positions des palmarès ventes francophones Music Connect (album ou pièces), fait à partir du calendrier de recensement.

**Catégorie Groupe ou duo:** formation qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique et qui a effectué le recensement d'un album ou d'un spectacle francophone ou musique instrumentale dans l'année de recensement en cours.

Ou

Un groupe ou duo dont le lancement de l'album a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant la date limite du recensement, peut se recenser dans cette catégorie si :

- il a effectué au moins 20 représentations d'un spectacle au Canada dans l'année de recensement en cours
- ou figuré parmi les 25 premières positions des palmarès ventes francophones Music Connect (album ou pièces), fait à partir du calendrier de recensement.

Un groupe ou duo est formé de deux (2) personnes et plus, mis en marché comme groupe, excluant les orchestres symphoniques.

### **Catégorie Révélation:**

a) personne qui exprime une œuvre artistique par la chanson ou par la musique et qui a effectué le recensement d'un album ou d'un spectacle francophone ou de musique instrumentale, n'ayant pas plus de deux (2) albums en carrière et qui n'a jamais eu d'album ou de spectacle recensé par le passé.

b) Les artistes ayant déjà fait partie d'une formation musicale ou ayant fait une carrière en solo avant de former une nouvelle formation feront l'objet d'une analyse par le comité de scrutin qui fera une recommandation aux membres du conseil d'administration. La décision quant à la pertinence de maintenir ou non ces candidatures à titre de révélation sera prise par le conseil d'administration.

Les critères pour l'analyse seront basés sur: le nombre d'années de carrière de l'artiste, le nombre d'albums en carrière, le caractère solo de l'artiste, le volume de ventes atteint.

**Catégorie Auteur ou compositeur/Auteure ou compositrice:** les auteur.es, les compositeurs et compositrices ayant participé à l'écriture ou à la composition d'un album, francophone ou musique instrumentale à plus de 50 % de création originale, dont la première publication se trouve sur un des albums recensés.

**Catégorie Artiste - Rayonnement international:** Artiste d'ici ayant participé en qualité d'interprète à la commercialisation d'un album, d'un spectacle de musique ou de conte ou d'une chanson, à l'extérieur du Québec, toutes langues confondues.

**Catégorie Artiste autochtone:** personne ou formation, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec ayant lancé un album ou effectué un spectacle dans la période de recensement, toutes langues confondues.

### **ARTICLE 5.3 – Catégories Spectacles**

**Spectacle:** représentation sur scène, par des artistes de chansons, de musique, de contes ou de textes humoristiques. Le spectacle doit faire l'objet d'au moins cinq (5) représentations à billetterie au Québec.

**Tournée:** présentation d'un spectacle dans au moins cinq (5) salles du Québec.

**Spectacle de l'année:** spectacle de chanson, dont au moins 70% du contenu est francophone ou musique instrumentale. Comprend aussi les spectacles d'artistes qui réinterprètent leur propre répertoire.

**Spectacle - Anglophone:** Spectacle dont au moins 70% du contenu est de langue anglaise.

**Spectacle – Langues autochtones/Autres langues:** Spectacle unilingue, bilingue ou multilingue qui ne comprend pas 70% de contenu francophone ou musique instrumentale ou 70% de contenu anglophone.

**Spectacle - Humour:** spectacle d'humour original dont au moins 70% du contenu est de langue française.

**Spectacle de l'année – Variétés/Réinterprétations :** spectacle de chanson, de musique ou de conte, toutes langues confondues, dont le répertoire n'est pas celui de l'artiste. Comprend aussi les spectacles de collectif d'artistes, de troupes musicales, les comédies musicales ainsi que les spectacles de variétés.

### **ARTICLE 5.4 – Catégories Autres**

**Chanson de l'année:** chanson de langue française, interprétée par un ou des artistes d'ici, commercialisée pour la première fois au cours des 24 derniers mois de recensement (1er juin 2020 au 31 mai 2022).

**Vidéo:** production visuelle musicale francophone ou de musique instrumentale contenant un minimum de 60% de musique (extraits, une ou plusieurs pièces musicales), en lien avec un produit recensable. Cette catégorie exclut les émissions.

## **ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE FÉLIX INDUSTRIELS**

### **ARTICLE 6.1 – Catégories liées à des entreprises**

**Agence de spectacles:** entreprise qui vend au moins deux (2) tournées de spectacles différentes à des équipes de diffusion pour le compte des entreprises de production.

**Entreprise de production d'albums:** entreprise qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) albums recensables d'artistes différents pour lequel elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

**Entreprise de production de spectacles:** entreprise qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) spectacles recensables d'artistes différents par année dont elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

**Équipe de diffusion de spectacles:** entreprise qui achète au moins vingt (20) spectacles différents aux fins de présentation au public en salle et que ces spectacles ne sont pas diffusés dans le cadre d'un « Événement ». Seuls les spectacles présentés par l'équipe de diffusion qui ont été achetés auprès d'une agence de spectacles seront considérés. Les locations seront donc exclues.

**Équipe de promotion radio:** entreprise ayant pour fonction principale le pistage radio et qui planifie et assure la promotion radio d'au moins deux (2) artistes.

**Équipe de promotion Web:** entreprise qui planifie des stratégies et promotion web en lien avec des contenus musicaux ou humoristiques d'ici.

**Équipe de relations de presse:** entreprise qui planifie et assure la couverture d'au moins deux (2) événements ou artistes.

**Maison d'édition:** entreprise dont l'une des fonctions est d'éditer des œuvres musicales de langue française à 80% ou instrumentales et de gérer des catalogues, qui n'est pas à la fois auteur ou compositeur ou interprète de la totalité ou d'une partie de ces œuvres, et qui devra avoir édité, coédité ou sous-édité au moins quinze (15) nouvelles œuvres ayant généré des droits durant la période visée par le recensement.

**Maison de disques:** entreprise qui commercialise au moins trois (3) albums recensables d'artistes différents au cours de la période de recensement.

**Maison de gérance:** entreprise qui gère les intérêts et la carrière d'un ou d'une (1) artiste admissible au recensement.

**Salle de spectacles:** tout endroit ayant une jauge reconnue où une représentation est donnée et pour laquelle un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets. (Les frais minimum ou le « cover charge » ne sont pas considérés comme une vente de billets).

## **ARTICLE 6.2 – Catégories liées à des produits**

**Émission - Musique:** émission tirée d'une série ou émission spéciale dont le contenu est composé d'un minimum de 50% de chansons ou de musique, à 70 % francophone ou de musique instrumentale, dont les artistes invité.es sont majoritairement des artistes d'ici. Les émissions dont le contenu musique est issu du répertoire québécois, canadien francophone ou autochtone, composées d'un minimum de 50% de musique francophone ou de musique instrumentale, seront aussi acceptées. Le nom du producteur ou de la productrice doit être inscrit au générique sous la rubrique « production », « production exécutive » ou « production associée ». L'émission doit avoir été diffusée en ondes pour la première fois durant la période de recensement.

**Émission - Humour:** émission tirée d'une série ou émission spéciale de format humoristique dont le contenu est composé à 70 % francophone. Le nom du producteur ou de la productrice doit être inscrit au générique sous la rubrique « production », « production exécutive » ou « production associée ». L'émission doit avoir été diffusée en ondes pour la première fois durant la période de recensement.

**Événement:** tout festival ou événement culturel dont l'un des principaux objectifs est la participation d'artistes de la chanson, de la musique ou de l'humour et qui a un impact significatif sur le développement de ces disciplines.

**Pochette d'album:** Toutes formes d'étuis de phonogramme incluant les pochettes numériques sont admissibles. Le design graphique de l'ensemble des pièces reliées à l'album (pochette de luxe, vinyle, etc.) sera pris en considération.

## **ARTICLE 6.3 – Catégories liées à des individus**

**Arrangements:** personnes qui créent et orchestrent les composantes musicales d'un album.

**Conception d'éclairage et projections:** personnes qui conçoivent les éclairages et les projections d'un spectacle.

**Mise en scène et scénographie:** personnes qui assurent la mise en scène et la scénographie d'un spectacle.

**Prise de son et mixage:** personnes qui règlent la qualité du son et effectuent le mixage aux fins d'enregistrement d'un album.

**Réalisation d'album:** personnes qui planifient, dirigent et réalisent l'enregistrement d'un album.

**Script:** personnes qui écrivent les textes d'au moins un (1) spectacle de musique.

**Sonorisation:** personnes qui assument la coordination de tous les éléments sonores appropriés d'un spectacle.

## CHAPITRE 4 – RECENSEMENT

**Recensement:** période au cours de laquelle l'ADISQ identifie ou demande à ses membres, ainsi qu'à l'industrie, d'identifier les produits ou personnes pouvant être mis en candidature pour l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le secrétariat de l'ADISQ doit avoir complété un recensement des personnes et produits qui se qualifient pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation pour l'année écoulée, entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année courante.

Tout album mis en marché après le 2e lundi du mois d'avril peut être reporté à l'année suivante, au choix de l'entreprise de production ou de la maison de disques.

Toutes les mises en candidature sont soumises au comité de scrutin par le bureau de l'ADISQ pour approbation.

Le comité de scrutin peut changer toutes les échéances déterminées par la réglementation, sauf la période couverte par le recensement soit du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante.

Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, le comité de scrutin procède à la mise en candidature des produits en observant les critères de mise en candidature prévus dans la présente réglementation.

Les règles suivantes doivent aussi s'appliquer:

- 7a Catégories artistiques: Pour les catégories artistiques qui découlent automatiquement du recensement d'un album ou d'un spectacle, si l'artiste ne souhaite pas être en lice dans une catégorie dont les candidatures proviennent automatiquement du recensement d'un album ou d'un spectacle, ce retrait doit être signifié dans la section prévue à cet effet sur le formulaire de recensement.
- 7b Album Succès populaire: Une fois la liste de candidatures complétée, les entreprises de production et maisons de disques concernées devront accepter ou refuser la candidature de l'album pour le présent recensement. Si aucune réponse n'a été reçue de la part de l'entreprise de production (Les entreprises de production et maisons de disques auront trois (3) jours ouvrables pour communiquer leur choix), la candidature de l'album sera maintenue dans le recensement en cours.
- 7c Un album qui utilise des bandes préalablement enregistrées déjà commercialisées ne peut être inscrit.
- 7d Un album témoin (« live ») peut être inscrit dans la catégorie musicale appropriée si au moins 50% de son contenu n'a jamais été enregistré ou commercialisé sur un support physique par l'artiste.
- 7e Moins de cinq candidatures: lorsque le recensement et la procédure de mise en candidature identifient deux (2) produits ou moins, la catégorie est reportée. Si la catégorie compte trois (3) produits recensés, la décision de conserver ou de reporter la catégorie revient au conseil d'administration, sous recommandation du comité de scrutin. Une catégorie à quatre (4) produits recensés sera maintenue.
- 7f Advenant le cas de l'annulation d'une catégorie, les candidatures pourront être reportées à l'année suivante. Dans le cas du report d'une candidature artistique, les chiffres de ventes pris en compte pour ces candidatures seront les chiffres comptabilisés au premier recensement. Dans le cas du report d'une candidature industrielle, l'entreprise devra remplir les conditions d'admissibilités dans l'année de recensement en cours. Si l'entreprise n'arrive pas à remplir ces conditions, les données de l'année précédente seront utilisées;
- 7g Le pourcentage du contenu musical est calculé selon la durée des différentes pièces (instrumentales, francophones et autres langues). Pour être considérée francophone, une pièce doit être composée d'au moins 70% de musique francophone ou de musique instrumentale;

En cas d'infraction à la présente réglementation, sur recommandation de la coordonnatrice de scrutin, le conseil d'administration peut annuler ladite candidature.

## **ARTICLE 8 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE MEMBRE**

---

Les produits sont recensés par les entreprises de production ou les maisons de disques, membres en règle de l'ADISQ.

L'entreprise de production ou la maison de disques doit déboursier la somme 105\$ pour chaque inscription au recensement (artiste ou produit).

Les entreprises œuvrant dans les champs d'activité industriels devront être membres en règle de l'ADISQ pour être mises en candidature.

Lorsqu'au moins deux entreprises d'un groupe d'entreprises liées sont membres de l'ADISQ à titre de membre Régulier, toute autre entreprise non-membre de l'ADISQ faisant partie de ce groupe pourra recenser des produits, ou se recenser comme entreprise dans les catégories industrielles, moyennant un droit de recensement :

Droit de recensement par entreprise pour un recensement dans les catégories artistiques et industrielles : 2500\$

Droit de recensement par entreprise pour un recensement dans les catégories artistiques : 1500\$

Droit de recensement par entreprise pour un recensement dans les catégories industrielles : 1000\$

\*Un frais d'inscription de 105\$ par produit artistique s'ajoute à ce droit de recensement.

## **ARTICLE 9 – RECENSEMENT PAR UNE COMPAGNIE NON-MEMBRE**

---

Une entreprise de production ou une maison de disques peut recenser un produit répondant aux critères de mise en candidature artistique sans être membre de l'ADISQ. Le coût de recensement est équivalent aux frais d'adhésion comme membre régulier ou membre relève, selon le cas.

Sous réserve du paragraphe suivant, le coût d'inscription pour chaque produit recensé est de 225\$.

Moins de 2500 unités vendues : Les entreprises non-membres qui n'auront pas atteint un chiffre de ventes de 2500 unités pour un produit jusqu'à un maximum de 5000 unités au Canada pour l'ensemble de leurs productions et qui n'auront pas produit plus de trois (3) albums pendant la période de recensement pourront recenser un ou des albums, dans une catégorie «Album» pourvu que le produit n'ait pas été produit ou mis en marché par une maison de disques ou une entreprise de production d'albums membres de l'ADISQ.

Une entreprise non-membre ne peut se recenser dans les catégories industrielles dont le Félix est remis à une compagnie.

## **ARTICLE 10 – RECENSEMENT ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE**

---

Pour déposer sa candidature l'artiste doit être un membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d'indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec.

Pour être admissible, l'artiste doit avoir fait paraître un album ou effectué une tournée de spectacles selon les critères d'admissibilités prévus à la présente réglementation.

L'artiste autochtone peut se recenser dans cette catégorie, une 2<sup>e</sup> année avec le même spectacle s'il a effectué au moins 20 représentations d'un spectacle au Canada dans l'année de recensement en cours.

Si l'artiste est récipiendaire d'un Félix, il ou elle ne pourra être en lice une année subséquente avec le même spectacle.

Uniquement pour cette catégorie, l'entreprise de production ou la maison de disques ou l'artiste doit déboursier la somme de 105\$ pour chaque inscription au recensement de cette catégorie.

Pour avoir accès aux autres catégories, les artistes autochtones et entreprises de production ou maisons de disques doivent se conformer à la réglementation des Félix.

## ARTICLE 11 – PROCÉDURES DE RECENSEMENT

---

Les formulaires de recensement sont rendus accessibles sur le site Internet de l'ADISQ après qu'un avis à tous les membres ait été envoyé à cet effet par courriel.

Il est de la responsabilité des entreprises de faire parvenir ces formulaires de recensement dûment remplis à l'ADISQ dans les délais impartis.

### **Recensement Album ou DVD**

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des albums ou DVD de l'année en cours à partir des nouveautés du PalmarèsADISQ, basées entre autres, sur les listes envoyées par les équipes de distribution ainsi que les revues de presse. Un album ou un DVD est admissible si la mise en marché a eu lieu durant la période de recensement. Les entreprises de production doivent faire une (1) copie de chacun des produits qu'ils désirent recenser.

### **Recensement Spectacle**

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des spectacles à partir de l'AgendaADISQ. Un spectacle est admissible si la première a eu lieu durant la période de recensement ou l'année précédente.

### **Recensement Vidéo**

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des vidéos de l'année en cours à partir des listes de vidéoclips du PalmarèsADISQ. Une vidéo est admissible si elle a été diffusée pour la première fois durant la période de recensement ou au cours des 24 mois suivants la sortie de l'album.

### **Recensement Chanson**

Recensé à partir des vingt-cinq (25) premières positions des TOP, Radio francophone BDS et Correspondants du PalmarèsPRO, du Top 25 Radio-Canada, du Top 25 francophone d'écoutes en continu à la demande et à partir des 25 premières positions francophones du palmarès des ventes de chansons Music Connect. La chanson doit avoir été commercialisée pour la première fois pendant les 24 derniers mois de recensement (1er juin 2021 au 31 mai 2023).

### **Recensement Album de l'année - Choix de la critique**

Le recensement pour cette catégorie est fait à partir des albums recensés d'expression française ou musique instrumentale, de création originale.

### **Recensement Artiste autochtone de l'année**

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement à partir de la liste du PalmarèsADISQ, du Gala Teweikan et des listes de la plateforme Nikamowin.

### **Recensement Artiste de l'année - Rayonnement international**

Recensé à partir d'un formulaire disponible en ligne pour toutes les entreprises de production d'albums ou de spectacles.

### **Recensement des catégories industrielles**

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des catégories industrielles reliées à une entreprise à partir de la liste active des membres en règle de l'ADISQ. Le recensement des catégories industrielles reliées à une personne se fait de façon automatique par le recensement de produits artistiques.

# CHAPITRE 5 – CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE

## ARTICLE 12 – CANDIDATURE ARTISTIQUE

**Artiste:** personne ou formation, composée à 50 % de Québécois.es ou de Canadien.nes francophones ou Autochtones œuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson, du conte ou de l’humour.

**Produit francophone:** produit dont au moins 70% du contenu est de langue française, interprété à 50% ou plus par des artistes d’ici et dont la commercialisation est faite dans la province du Québec.

L’interprète doit être de nationalité canadienne et d’expression artistique française, résidant ou non au Québec et dont le produit est distribué ou diffusé au Québec pour être admissible dans ces catégories :

Album Adulte contemporain	Album Pop
Album Alternatif	Album Rap
Auteur ou compositeur/Auteure ou compositrice	Révélation
Chanson	Album Traditionnel
Album Choix de la critique	Album Succès populaire
Album Country	Spectacle
Album Folk	Spectacle – Humour
Groupe ou duo	Vidéo
Interprètes masculin et féminine	

**Produit anglophone:** produit dont au moins 70% du contenu est de langue anglaise, interprété à 50% ou plus par des artistes québécois.es ou artistes autochtones et dont la commercialisation est faite dans la province du Québec.

**Produit autres langues:** produits unilingues, bilingues et multilingues qui ne comprennent pas 70% de contenu francophone ou instrumental ou 70% de contenu anglophone, interprété à 50% ou plus par des artistes d’ici.

**Produit langues autochtones :** produit dont au moins 70% du contenu est de langues autochtones, interprété à 50% ou plus par des artistes d’ici.

Les candidatures artistiques des catégories suivantes peuvent être d’expression autre que le français ou instrumental, à condition que l’interprète soit né.e ou réside au Québec et dont le produit est distribué ou diffusé au Québec:

Artiste – Rayonnement international	Album Langues autochtones
Album Classique	Album Autres langues
Album Musique instrumentale	Album Réinterprétation
Album Anglophone	Spectacle – Anglophone
Album Jazz	Spectacle – Langues autochtones/Autres langues
Album Musiques du monde	Spectacle – Variétés/Réinterprétations

## ARTICLE 13 – CANDIDATURE INDUSTRIELLE

Pour être mises en candidature, les entreprises et personnes doivent être des citoyen.nes canadien.nes résidant au Québec ou doit être une entreprise dont le contrôle effectif relève de résident.es du Québec, et dont le siège social est situé au Québec, et qui ont participé à la réalisation d’un produit québécois tel que défini aux présentes. Pour être admissibles au recensement d’une candidature industrielle, les entreprises doivent être membre de l’ADISQ.

## ARTICLE 14 – CANDIDATURE POUR LA CATÉGORIE ARTISTE AUTOCHTONE

Peuvent être mis en candidature les artistes, membres des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut d’indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec ayant lancé un album ou effectué un spectacle dans la période de recensement, toutes langues confondues.

# CHAPITRE 6 – CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION

## ARTICLE 15 – NOMINATION

Les mises en nomination sont faites par les membres de l'Académie et par des jurys.

La coordonnatrice du scrutin détermine les catégories qui vont en deuxième tour. Ce deuxième tour pourra être requis si les positions représentant le nombre de nominations pour une catégorie donnée ne représentent pas 50% du vote exprimé. Dans ce cas, selon les catégories, les 10 ou 15 candidatures ayant obtenu le plus de points lors du premier tour seront retournées en deuxième tour du Vote Académie.

### **Nomination - Interprètes et Groupes ou duos**

Pour être mis en candidature, les interprètes et les groupes ou duos doivent répondre aux critères de la candidature artistique.

**Vote A** : Une liste de candidatures sera soumise au vote de l'Académie. Ce vote comptera pour 50%.

**Vote B** : Parallèlement, cette même liste fera l'objet d'un sondage auprès du public. Ce vote comptera pour 50%.

Les cinq (5) Interprètes féminines, les cinq (5) Interprètes masculins et les cinq (5) Groupes ou duos qui auront obtenu le plus de votes par compilation des résultats (A+B) seront mis en nomination.

**Vote C** : Le vote final pour déterminer l'Interprète féminine, l'Interprète masculin et le Groupe ou duo de l'année sera effectué par le grand public à 50% et à 50% par l'Académie.

### **Nomination - Chanson**

Les candidatures sont déterminées par une compilation à partir des vingt-cinq (25) premières positions des Top, Radio francophone BDS et Correspondants du PalmarèsPRO, du Top 25 Radio-Canada, du Top 25 francophone d'écoutes en continu à la demande et à partir des 25 premières positions francophones du palmarès des ventes de chansons Music Connect. La chanson doit avoir été commercialisée pour la première fois au cours des 24 derniers mois de recensement (1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2023).

La compilation s'effectuera de la manière suivante:

Top francophone BDS	Top francophone Correspondants
24 points par semaine de parution aux positions 1 à 5	3 points par semaine de parution aux positions 1 à 5
16 points par semaine de parution aux positions 6 à 10	2 points par semaine de parution aux positions 6 à 10
8 points par semaine de parution aux positions 11 à 20	1 point par semaine de parution aux positions 11 à 20

Une fois la liste de candidatures complétée, les entreprises de production et maisons de disques concernés devront accepter ou refuser la candidature de la chanson pour le présent recensement. Si aucune réponse n'a été reçue de la part de l'entreprise de production (Les entreprises de production et maisons de disques auront trois (3) jours ouvrables pour communiquer leur choix), la candidature de la chanson sera maintenue dans le recensement en cours.

Si plus d'une chanson d'un même artiste, en qualité d'interprète, se retrouve en candidature dans cette catégorie, le ou les entreprises de production ou maisons de disques du ou des albums doivent en choisir une seule. Si une chanson a déjà été en nomination (du même interprète) elle ne pourra être en lice deux années de suite. Si la chanson est récipiendaire d'un Félix, elle ne pourra être en lice une année subséquente.

**Vote A** : Une liste de candidatures sera soumise au vote de l'Académie. Ce vote comptera pour 50%.

**Vote B** : Parallèlement, cette même liste fera l'objet d'un sondage auprès du public. Ce vote comptera pour 50%.

Les 10 chansons en nominations seront celles qui auront obtenu le plus de votes par compilation des résultats (A+B).

**Vote C** : Le vote final pour déterminer la « Chanson de l'année » sera effectué par le grand public à 50% et à 50% par l'Académie.



## **Nomination - Albums**

Pour les catégories d'albums votées par l'Académie :

- les chiffres de ventes physique et numérique comptent pour 20 points sur 100
- les écoutes (sans les diviser) comptent pour 20 points sur 100
- le vote de l'Académie compte pour 60 points sur 100.

Pour les catégories déterminées par un Jury :

- les chiffres de ventes physique et numérique comptent pour 12.5 points sur 100
- les écoutes (sans les diviser) comptent pour 12.5 points sur 100
- le vote du Jury compte pour 75 points sur 100.

À titre d'exemple:

	Vote Académie		Ventes Physique et numérique		Écoutes	
	Points	Points	Points	Points	Points	Points
Album A:	15	30%	50 000 copies	10%	100 000	10%
Album B:	10	20%	25 000 copies	5%	50 000	5%
Album C:	5	10%	25 000 copies	5%	50 000	5%
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>60%</b>	<b>100 000 copies</b>	<b>20%</b>	<b>200 000</b>	<b>20%</b>

Le résultat du pointage des ventes et des écoutes s'ajoute au pointage de l'Académie ou du Jury; les candidatures obtenant le meilleur pointage sur 100 points sont mises en nomination.

Album A : 30 pts (Académie) + 10 pts (Ventes physique et numérique) + 10 pts (Écoutes) = 50 points  
Album B : 20 pts (Académie) + 5 pts (Ventes physique et numérique) + 5 pts (Écoutes) = 30 points  
Album C : 10 pts (Académie) + 5 pts (Ventes physique et numérique) + 5 pts (Écoutes) = 20 points

Les résultats des ventes sont basés sur les rapports des ventes Music Connect et VidéoScan pour une période de 52 semaines se terminant le dernier jeudi du mois de mai. La firme comptable mandatée par l'ADISQ travaillera à partir de ces données pour toutes les catégories d'albums.

Les chiffres de ventes pour les produits reportés se comptabilisent sur une période d'un an maximum. Par exemple, un album mis en marché le 20 avril et reporté à l'année suivante verra la comptabilisation de son chiffre de vente se porter sur une période maximale de 12 mois, soit jusqu'au 20 avril de l'année suivante.

Les résultats des ventes incluent les ventes numériques d'albums et de chansons, ainsi que les résultats d'écoutes en continu à la demande, telles que comptabilisées dans le rapport de ventes canadiennes Music Connect, à l'exception de la catégorie « Album de l'année – Choix de la critique ».

## **Nomination – Album Succès populaire**

Pour la catégorie Album Succès populaire : 50% du résultat est attribué aux ventes physiques et numériques et 50% aux écoutes.

## **Nomination - Spectacles**

Les nominations et les récipiendaires sont choisis par cumul des points :

- 33 % des points résultent du vote du jury spécialisé élargi
- 33 % des points résultent du vote de l'Académie
- 33 % des points résultent des ventes de billets

La période de recensement est de 52 semaines consécutives. La période de 52 semaines sera laissée au choix de l'entreprise de production, la première du spectacle n'étant pas obligatoirement le début des 52 semaines.

Un spectacle est admissible si la première a eu lieu durant la période de recensement ou l'année précédente et qu'il y a eu au moins cinq (5) représentations à billetterie au Québec.

Les résultats des ventes de billets sont basés sur les rapports de billetterie au Canada, fournis par les salles de spectacles. La firme comptable mandatée par l'ADISQ travaillera à partir de ces données pour toutes les catégories de spectacles.

Seuls les chiffres de ventes des spectacles dont les représentations ont eu lieu seront comptabilisés. Les reports ou annulations ne seront pas considérés.

## CHAPITRE 7 – JURYS

### ARTICLE 16 – COMPOSITION DES JURYS

---

La coordonnatrice de scrutin prépare les listes des jurés qui demeurent confidentielles.

La coordonnatrice de scrutin remet aux jurés, la liste des candidatures dans chaque catégorie désignée ainsi que les mandats, directives et critères d'évaluation qui s'appliquent.

Il appartient au bureau de l'ADISQ de fixer le forfait de présence des membres des jurys et du remboursement de leurs déboursés encourus aux fins de leur mandat.

Les jurés doivent déclarer à la coordonnatrice de scrutin leurs intérêts dans l'industrie et divulguer tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit sous peine d'annuler la décision du jury si le juré est en situation de conflit d'intérêts.

Les jurés sont convoqués par téléphone ou par courriel.

### ARTICLE 17 - JURYS SPÉCIALISÉS

---

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de six (6) personnes et un maximum de 15 personnes.

Les membres du jury doivent se réunir pour délibération.

Les décisions des jurys, quant aux mises en nomination et aux choix des récipiendaires doivent être majoritaires après avoir obtenu le plus large consensus possible.

Dans le cas contraire, il y a lieu de reprendre le vote de la catégorie en convoquant un nouveau jury.

Les jurés sont tenus à la confidentialité.

### ARTICLE 18 - JURYS SPÉCIALISÉS ÉLARGIS

---

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de 20 personnes.

Les jurys reçoivent par courriel un lien pour accéder au cahier de vote et votent en ligne. Le ou la récipiendaire est celui ou celle qui reçoit le plus de points.

Dans les catégories industrielles n'étant pas reliées à un produit, chaque critère doit être évalué sur cinq (5) points. Pour être valable, le vote devra comprendre une évaluation de chacun des critères pour toutes les candidatures recensées.

# CHAPITRE 8 – MÉTHODES DE VOTE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

## RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE VOTE

---

### Sans vote

- Album de l'année – Succès populaire
- Hommage

### Vote du public et de l'Académie

- Chanson de l'année
- Groupe ou duo de l'année
- Interprète féminine de l'année
- Interprète masculin de l'année

### Vote Académie

- Album de l'année – Adulte contemporain
- Album de l'année – Country
- Album de l'année – Folk
- Album de l'année – Musique instrumentale
- Album de l'année – Pop
- Album de l'année – Réinterprétation
- Album de l'année – Rock
- Révélation de l'année
- Émission de l'année – Humour
- Entreprise de production d'albums de l'année
- Entreprise de production de spectacles de l'année
- Maison d'édition de l'année
- Événement de l'année
- Maison de disques de l'année
- Maison de gérance de l'année

### Vote Jury spécialisé

- Arrangements de l'année
- Conception d'éclairage et projections de l'année
- Mise en scène et scénographie de l'année
- Prise de son et mixage de l'année
- Réalisation d'album de l'année
- Script de l'année
- Sonorisation de l'année

### Vote Académie et Jury spécialisé élargi

- Spectacle de l'année
- Spectacle de l'année – Anglophone
- Spectacle – Langues autochtones/Autres langues
- Spectacle de l'année – Humour
- Spectacle de l'année – Variétés/Réinterprétations

### Vote Jury spécialisé élargi

- Artiste autochtone de l'année
- Artiste de l'année – Rayonnement international
- Auteur.e ou compositeur, compositrice de l'année
- Album de l'année – Alternatif
- Album de l'année – Anglophone
- Album de l'année – Autres langues
- Album de l'année – Choix de la critique
- Album de l'année – Classique
- Album de l'année – Langues autochtones
- Album de l'année – Rap
- Album de l'année – Jazz
- Album de l'année – Musique électronique
- Album de l'année – Musiques du monde
- Album de l'année – Traditionnel
- Album ou DVD de l'année – Jeunesse
- Agence de spectacles de l'année
- Émission de l'année – Musique
- Équipe de diffusion de spectacles de l'année
- Équipe de promotion radio de l'année
- Équipe de promotion Web de l'année
- Équipe de relations de presse de l'année
- Pochette d'album de l'année
- Salle de spectacles de l'année
- Vidéo de l'année

## SANS VOTE

---

### **ALBUM DE L'ANNÉE – SUCCÈS POPULAIRE**

Album francophone ayant obtenu le plus grand nombre de ventes et d'écoutes (basé sur les données Music Connect), à partir du début du mois d'avril de l'année précédente jusqu'au début du mois d'août de l'année en cours.

Pour être admissible, l'album doit avoir été commercialisé pour la première fois au cours des 24 derniers mois de recensement (1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2023).

Pour la catégorie Album Succès populaire : 50% du résultat est attribué aux ventes physiques et numériques et 50% aux écoutes.

## VOTE DU PUBLIC ET DE L'ACADÉMIE

---

### **CHANSON DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité artistique (texte, musique, arrangements, réalisation, production)
- Qualité de l'interprétation
- Notoriété, reconnaissance
- Impact au Québec

### **ARTISTES DE L'ANNÉE**

#### **GROUPE OU DUO DE L'ANNÉE INTERPRÈTE FÉMININE DE L'ANNÉE INTERPRÈTE MASCULIN DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Succès commercial
- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Nombre de spectacles réalisés

## VOTE ACADÉMIE

---

### **ALBUM DE L'ANNÉE**

**ADULTE CONTEMPORAIN  
COUNTRY  
FOLK  
MUSIQUE INSTRUMENTALE**

**POP  
RÉINTERPRÉTATION  
ROCK**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

### **RÉVÉLATION DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Qualité artistique de l'album ou du spectacle

### **ÉMISSION DE L'ANNÉE – HUMOUR**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la production
- Participation au rayonnement des artistes de l'humour
- Aide au développement de nouveaux talents

## **ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ALBUMS DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la production
- Direction artistique des albums produits
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle

## **ENTREPRISE DE PRODUCTION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la production
- Direction artistique des spectacles produits
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle

## **MAISON D'ÉDITION DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Qualité et diversité du catalogue
- Qualité et diversité des projets et des placements
- Rayonnement des œuvres présentées
- Éthique professionnelle
- Impact significatif sur la carrière des artistes

## **ÉVÈNEMENT DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Évolution de l'événement
- Diversité et qualité de la programmation
- Impact significatif sur la carrière des artistes
- Présence de la relève
- Importance accordée à la participation des artistes d'ici
- Éthique professionnelle
- Promotion et communication
- Impact sur la ville et sa région

## **MAISON DE DISQUES DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Vision et direction artistique pour l'ensemble du catalogue
- Stratégie générale de la promotion et du marketing
- Dynamisme dans l'industrie
- Rayonnement dans son milieu
- Présence de la relève
- Éthique professionnelle
- Volume des ventes

## **MAISON DE GÉRANCE DE L'ANNÉE**

*Critères d'évaluation :*

- Rayonnement des artistes représentés
- Éthique professionnelle
- Impact de la gérance du gérant sur la carrière de l'artiste (vision, gestion, stratégie et développement)

## VOTE JURY SPÉCIALISÉ

---

### SPECTACLE – CATÉGORIES INDUSTRIELLES

CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE ET PROJECTIONS DE L'ANNÉE

MISE EN SCÈNE ET SCÉNOGRAPHIE DE L'ANNÉE

SCRIPT DE L'ANNÉE

SONORISATION DE L'ANNÉE

Il est composé de spécialistes en sonorisation et éclairage, de directeurs de production, de journalistes, de metteurs en scène, de scripteurs et de diffuseurs qui, tout au long de l'année, voient les spectacles annoncés à l'AgendADISQ.

Ce jury participe aussi au vote des catégories «Spectacles de l'année»

*Critères d'évaluation :*

#### **Conception d'éclairage et projections de l'année**

- Qualité générale du plan
- Originalité et créativité
- Qualité des agencements techniques
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

#### **Script de l'année**

- Qualité des textes d'enchaînement
- Qualité du fil conducteur du spectacle: courbe, transitions et enchaînement

#### **Mise en scène et scénographie de l'année**

- Qualité générale du concept
- Originalité, créativité et efficacité
- Qualité de l'enchaînement
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles
- Efficacité des mises en scène
- Harmonie de la mise en scène et de l'interprétation

#### **Sonorisation de l'année**

- Qualité générale du concept sonore
- Originalité, créativité et efficacité
- Qualité des agencements techniques
- Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

### ALBUM – CATÉGORIES INDUSTRIELLES

ARRANGEMENTS DE L'ANNÉE

PRISE DE SON ET MIXAGE DE L'ANNÉE

RÉALISATION D'ALBUM DE L'ANNÉE

Il est composé de techniciens, de chroniqueurs d'album, de représentants de stations de radio et de réalisateurs, preneurs de son et arrangeurs qui ne sont pas associés à des produits recensés. Pour permettre aux jurés d'analyser chaque produit, ceux-ci leur seront envoyés quelques semaines avant la tenue du jury.

*Critères d'évaluation :*

#### **Arrangements de l'année**

- Qualité générale des arrangements
- Originalité
- Actualité des arrangements

#### **Prise de son et mixage de l'année**

- Qualité technique
- Originalité et créativité

#### **Réalisation de l'année**

- Qualité générale de la réalisation
- Originalité du concept
- Influence positive sur le travail de l'artiste

## **VOTE ACADÉMIE ET JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI**

---

### **SPECTACLE DE L'ANNÉE**

**SPECTACLE DE L'ANNÉE**

**SPECTACLE DE L'ANNÉE – ANGLOPHONE**

**SPECTACLE DE L'ANNÉE – LANGUES AUTOCHTONES/AUTRES LANGUES**

**SPECTACLE DE L'ANNÉE – HUMOUR**

**SPECTACLE DE L'ANNÉE – VARIÉTÉS/RÉINTERPRÉTATIONS**

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de diffuseurs.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de l'interprétation
- Qualité des textes et de la musique
- Qualité et originalité de la production
- Impact au Québec
- Succès commercial (Nombre de représentations, nombre de spectateurs)

## **VOTE JURY SPÉCIALISÉ ÉLARGI**

---

### **ARTISTE DE L'ANNÉE – RAYONNEMENT INTERNATIONAL**

Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, et de journalistes œuvrant dans les différents secteurs de l'industrie.

*Critères d'évaluation :*

- Succès commercial
- Impact médiatique
- Visibilité
- Notoriété, reconnaissance
- Nombre de spectacles réalisés et de pays visités

### **ARTISTE AUTOCHTONE DE L'ANNÉE**

Il est composé de représentants des stations de radio, de télévision, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité artistique de l'album ou du spectacle
- Impact médiatique
- Notoriété, reconnaissance
- Visibilité

### **AUTEUR OU COMPOSITEUR/AUTEURE OU COMPOSITRICE DE L'ANNÉE**

Il est composé d'auteurs, de compositeurs et de journalistes spécialisés. Chacune de ces professions doit être représentée sur le jury.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la musique
- Qualité des textes
- Harmonisation des textes et de la musique
- Originalité de l'œuvre

## **ALBUM DE L'ANNÉE**

**ALTERNATIF  
ANGLOPHONE  
AUTRES LANGUES  
JAZZ  
LANGUES AUTOCHTONES**

**MUSIQUE ÉLECTRONIQUE  
MUSIQUES DU MONDE  
RAP  
TRADITIONNEL**

Il est composé de représentants des stations de radio, de télévision, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

## **ALBUM DE L'ANNÉE - CHOIX DE LA CRITIQUE**

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix « **Album de l'année – Choix de la critique** » à partir de la liste des albums recensés d'expression française ou instrumentale, de création originale.

Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, de journalistes spécialisés, d'animateurs et de chroniqueurs musique.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)

## **ALBUM DE L'ANNÉE – CLASSIQUE**

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité des notes du livret
- Choix du répertoire (qualité et vision éditoriale)
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

## **ALBUM OU DVD DE L'ANNÉE- JEUNESSE**

Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés. Ce jury doit évaluer le contenu musical des candidatures.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de l'interprétation
- Qualité de la production
- Qualité artistique de l'album (texte, musique, arrangements)
- Originalité
- Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)



### **ÉMISSION DE L'ANNÉE - MUSIQUE**

Il est composé d'agents de spectacles, de producteurs, d'artistes, de gérants d'artistes, de représentants de maisons de disques et de journalistes spécialisés.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la production
- Participation au rayonnement des artistes de la musique d'ici
- Aide au développement de nouveaux talents
- Importance accordée à la participation des artistes ou du répertoire québécois et à la création originale musicale

### **AGENCE DE SPECTACLES DE L'ANNÉE**

Il est composé de diffuseurs.

*Critères d'évaluation :*

- Relations avec les imprésarios
- Relations avec les diffuseurs
- Professionnalisme (suivi, services)
- Planification (calendrier, itinéraire, etc.)
- Suivi promotionnel

### **ÉQUIPE DE DIFFUSION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE**

Il est composé d'agents de spectacles et de producteurs de spectacles.

*Critères d'évaluation :*

- Éthique professionnelle
- Diversité et qualité de la programmation
- Évolution de l'équipe de diffusion
- Rayonnement dans son milieu
- Présence de la relève
- Promotion et communications

### **ÉQUIPE DE PROMOTION RADIO DE L'ANNÉE**

Il est composé en premier lieu de directeurs musicaux. Il peut aussi être composé de directeurs de promotion et de programmation.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité des relations avec les médias
- Succès au palmarès radio
- Impact sur la carrière de l'artiste
- Originalité des stratégies de promotion
- Qualité des services rendus

### **ÉQUIPE DE PROMOTION WEB DE L'ANNÉE**

Il est composé de chroniqueurs d'albums ou spectacles ou nouvelles technologies et de spécialistes du Web et de la promotion et des communications.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité et originalité des contenus
- Qualité de la gestion et de l'animation des réseaux sociaux et des outils Web
- Impact de la stratégie (statistiques de participation et de réponses, propagation du contenu, augmentation de fréquentation)
- Originalité des stratégies de promotion

## **ÉQUIPE DE RELATIONS DE PRESSE DE L'ANNÉE**

Il est composé de journalistes et de recherchistes de stations de radio, de télévision et de journaux.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité des services et des événements organisés
- Qualité des relations avec les médias
- Originalité des stratégies de promotion
- Impact sur la carrière des artistes représentés

## **POCHETTE D'ALBUM DE L'ANNÉE**

Il est composé de représentants des magasins d'albums, graphistes, directeurs artistiques, journalistes spécialisés et directeurs musicaux.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité générale du concept (sur l'ensemble du design graphique développé)
- Originalité du concept
- Efficacité du concept
- Impact du concept
- Pertinence du visuel avec le contenu musical

## **SALLE DE SPECTACLES DE L'ANNÉE**

Il est composé de producteurs, d'agents de spectacles et de techniciens.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité et pertinence des équipements, propriétés acoustiques
- Compétence et initiative du personnel technique
- Structures d'accueil (accessibilité, services de support)
- Relations avec l'équipe de tournée
- Qualité des services administratifs
- Éthique professionnelle
- Volume des activités

## **VIDÉO DE L'ANNÉE**

Il est composé de directeurs artistiques et de directeurs photo, de diffuseurs de vidéoclips, de réalisateurs et monteurs de vidéoclips, d'infographes, de techniciens de postproduction, de producteurs délégués et d'intervenants œuvrant dans ce secteur de l'industrie.

*Critères d'évaluation :*

- Qualité de la réalisation
- Qualité de la direction photo
- Qualité de la direction artistique
- Qualité du montage
- Originalité
- Efficacité du concept
- Impact et rayonnement du vidéo

## CHAPITRE 9 – GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX

### Légende de la grille d'attribution des Félix

#### PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Parmi les catégories artistiques ayant comme code de diffusion U, au moins trois de ces catégories devront faire l'objet d'une diffusion en ondes, le choix de celles-ci devant être déterminé par le conseil d'administration de l'ADISQ sur recommandation du comité de scrutin.

#### 1) CRITÈRES DE DIFFUSION

O : Gala télévisé - SRC

H : Gala de l'Industrie

U : En alternance d'une année à l'autre

U\* : En alternance d'une année à l'autre. Une de ces catégories doit obligatoirement demeurer au Gala télévisé – SRC.

#### 2) CRITÈRES DE RECENSEMENT

D : Album

S : Spectacle

V : Vidéo

T : Télévision

R : Chanson

M : Maison d'édition

AR : Rayonnement international

AA : Artiste autochtone

AS : Agences de spectacles

MD : Maison de disques

MG : Maison de gérance

EP : Équipe de promotion

ER : Équipe de relations de presse

SL : Salles, Équipes de diffusion, événements

#### 3) CRITÈRES DE MISE EN CANDIDATURE

A : Artistique

I : Industrielle

#### 4) CRITÈRES DE MISE EN NOMINATION

K : Par le conseil d'administration

M : Par facteur de diffusion

J : Par un jury spécialisé

JE : Par un jury spécialisé élargi

JS : Par le jury spectacle (Catégories Industrielles)

VA : Par l'Académie

VAS : Par l'Académie + sondage

XA : Par cumul de points - Albums

XS : Par cumul de points - Spectacles

Y : Par les chiffres de ventes

#### 5) CRITÈRES VISANT À DÉTERMINER LE GAGNANT

Q : Celui ayant obtenu le plus de points selon le cas, à la mise en nomination

VP VA : Vote du public et Académie

VP J : Vote du public et Jury

Z : Conseil d'administration

#### 6) ÉLÉMENTS SUR LESQUELS SONT ÉVALUÉS LES CANDIDATS

B : Sur un seul produit

F : Sur l'ensemble des produits

#### 7) NOMBRE DE MISES EN NOMINATION

#### 8) LE FÉLIX EST REMIS À

ART : Artiste

ART : Artiste – Auteur.e-compositeur, compositrice

IC : Industriel Compagnie

IP : Industriel Personne

## Grille détaillée – procédure d’attribution des Félix

(Voir légende page précédente)

### Liste des Félix Artistiques

	Diffusion	Recensement	Mise en Candidature	Mise en Nomination	Choix du Gagnant	Jugé sur	Qte Nom.	Félix remis à
1	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
2	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
3	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
4	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
5	U	D	A	JE	Q	B	5	ART
6	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
7	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
8	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
9	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
10	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
11	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
12	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
13	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
14	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
15	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
16	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
17	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
18	U	D	A	Y	Q	B	10	ART
19	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
20	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
21	U	AA	A	JE	Q	F	5	ART
22	U	AR	A	JE	Q	F	5	ART
23	O	D	A	JE	Q	F	5	ART
24	O	R	A	VAS	VP VA	B	10	ART
25	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
26	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
27	O	DS	A	VAS	VP VA	F	5	ART
28	O	DS	A	VA	Q	F	5	ART
29	U	S	A	VA JE XS	Q	B	10	ART
30	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
31	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
32	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
33	U	S	A	VA JE XS	Q	B	5	ART
34	U	V	A	JE	Q	B	5	ART
35					Z			
<b>Liste des Félix Industriels</b>								
36	H	AS	I	JE	Q	F	5	IC
37	H	D	I	J	Q	B	5	IP
38	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
39	H	T	I	JE	Q	B	5	IC
40	H	T	I	VA	Q	B	5	IC
41	H	D	I	VA	Q	F	5	IC
42	H	S	I	VA	Q	F	5	IC
43	H	SL	I	JE	Q	F	5	IC
44	H	EP	I	JE	Q	F	5	IC
45	H	EP	I	JE	Q	F	5	IC
46	H	ER	I	JE	Q	F	5	IC
47	H	SL	I	VA	Q	F	5	IC
48	H	M	I	VA	Q	F	5	IC
49	H	MD	I	VA	Q	F	5	IC
50	H	MG	I	VA	Q	F	5	IC
51	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
52	H	D	I	JE	Q	B	5	IC
53	H	D	I	J	Q	B	5	IP
54	H	D	I	J	Q	B	5	IP
55	H	SL	I	JE	Q	F	5	IC
56	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
57	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
58					Z			